



PREFET DU PAS DE CALAIS

18 JUN 2014

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE - BPUP - SIC - FB - N° 2014 - 149

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de BILLY BERCLAU

SOCIETE PACK2PACK

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 21 février 1997 délivré à la société PACK2PACK implanté Parc des industries Artois Flandres à BILLY-BERCLAU ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2008 délivré à l'exploitant pour l'exercice des activités de transit de fûts métalliques à BILLY-BERCLAU ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société PACK2PACK par messagerie électronique du 10/02/2014 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement – section Installations classées - en date du 14 février 2014 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des installations classées au pétitionnaire en date du 10 mars 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 mars 2014, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 5 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société PACK2PACK des prescriptions complémentaires en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement en vue de la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet

La société PACK2PACK, dont le siège social est situé Parc des industries Artois Flandres – 270 avenue de Berlin - à BILLY-BERCLAU, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue, pour les installations de lavage et valorisation d'emballages plastiques ayant contenu des liquides et de transit de fûts métalliques usagés qu'elle exploite à la même adresse, de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

ARTICLE 2 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées suivantes :

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS	MONTANT DE BASE DES GARANTIES FINANCIERES
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 11 t : A	Stockage des fûts métalliques en transit : fûts métalliques : 800 soit 16 t	119 773 € (montant de base, hors coefficient pondérateur et hors actualisation)
2790-1-b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 1.les déchets destinés à être traités contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement : b) la quantité de substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation est inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances dangereuses : A	Broyage des emballages plastiques usagés non valorisables : 30 t/j	

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS	MONTANT DE BASE DES GARANTIES FINANCIERES
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citerne de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou des déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : - supérieure ou égale à 20 m ³ /j : A - inférieure à 20 m ³ /j : DC	Lavage des emballages et des copeaux. La quantité d'eau maximale mise en œuvre est égale à 30 m ³ /j.	

ARTICLE 3 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer est fixé à **138 293 euros** (montant de base visé ci-dessus auquel ont été appliqués le coefficient pondérateur et l'indice d'actualisation des coûts visés en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations).

L'indice d'actualisation intervenant dans le calcul du montant fixé ci-dessus est égal à 1,0577 ; il retient l'indice TP01 d'octobre 2013 : 703,6 et le taux de TVA en vigueur de 20%.

ARTICLE 4 – Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières au plus tard pour le 1^{er} juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Si l'exploitant opte pour la constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières au plus tard pour le 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 5 – Attestation de la constitution des garanties financières

L'exploitant transmet au préfet, dans les délais prévus à l'article 4, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 8 – Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R.512-33 du code de l'environnement ; elle peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions définies à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 11 – Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 2, et après réalisation satisfaisante des travaux couverts par les garanties financières.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'Inspection des installations classées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BILLY-BERCLAU et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de BILLY-BERCLAU pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 14 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société PACK2PACK et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de BILLY-BERCLAU.

Arras, le 18 JUIN 2014

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,



Anne LAUBIES

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société PACK2PACK – Parc des industries Artois Flandres – 270, avenue de Berlin - BP 50526 à BILLY BERCLAU (62092) ;
- Sous-Préfecture de BETHUNE ;
- M. le Maire de BILLY-BERCLAU ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono
- Affichage